

TITRE III

Dispositions particulières applicables aux locaux recevant du public et autres locaux assimilés

ART. 301. — Type de locaux visés (R.S.T. 62)

Sous réserve de dispositions contraires édictées par des réglementations particulières, les prescriptions du présent règlement, traitant des habitations, sont étendues à toutes catégories d'immeubles ou d'établissements ainsi qu'à leurs dépendances quand ils reçoivent en tout ou partie les mêmes équipements que les immeubles d'habitation et sont justiciables, pour raison de salubrité, des mêmes règles d'établissement, d'entretien ou d'usage, notamment :

- a) Locaux d'enseignement : classes, salles d'étude,
- b) Locaux d'hébergement : chambres, dortoirs,
- c) Locaux à usage de bureau et locaux assimilés : bureaux de poste, banques, bibliothèques, locaux d'accueil,
- d) Locaux de réunions : salles de réunions, de spectacles, de culte, clubs, foyers, salles de danse, de jeux, d'attractions, de conférences ou d'expositions,
- e) Locaux de vente tels que boutiques, supermarchés,
- f) Locaux de restauration : cafés, bar, restaurants, cantines, salles à manger,
- g) Locaux à usage sportifs.

Section 1 — Aménagement des locaux

ART. 311. — Dispositions applicables (R.S.T. Section 1)

Les dispositions du titre II relatives à l'aménagement des locaux d'habitation sont applicables aux constructions neuves et transformations d'établissements visés à l'article 301 ci-dessus, à l'exception :

- de l'article 251
- de l'alinéa b de l'article 252

Section 2 — Ventilation des locaux

ART. 321. — Champ d'application de la présente section (R.S.T. Section 2)

Les dispositions de cette section s'appliquent aux constructions neuves et aux constructions subissant des modifications importantes affectant le gros œuvre ou l'économie de l'immeuble.

Seules les prescriptions relatives à l'entretien des installations de ventilation s'appliquent aux constructions existantes, à moins que ne soit démontrée la nécessité de prendre des mesures assurant la salubrité publique.

Les débits et volumes indiqués ci-après s'appliquent exclusivement aux personnes qui n'exercent pas d'activité salariée dans les différentes catégories de locaux concernés.

Pour les personnes exerçant une activité salariée, il convient de se reporter aux dispositions du chapitre II, du titre III du livre II du Code du Travail (Hygiène des locaux affectés au travail).

Pour le calcul des débits ou des volumes, il sera tenu compte de l'ensemble des personnes fréquentant ces locaux.

ART. 322. — Généralités (R.S.T. 63)

Art. 322-1 - Dispositions de caractère général

La ventilation des locaux peut être soit mécanique ou naturelle par conduits, soit naturelle pour les locaux donnant sur l'extérieur, par ouverture de portes, fenêtres ou autres ouvrants.

Dans tous les cas, la ventilation doit être assurée avec de l'air pris à l'extérieur hors des sources de pollution ; cet air est désigné sous le terme « d'air neuf ».

Dans la suite de cette section, les locaux sont classés, du point de vue de la ventilation, en deux catégories :

— les locaux dits « à pollution non spécifique » : ces locaux sont ceux dans lesquels la pollution est liée à la seule présence humaine, à l'exception des cabinets d'aisances et des locaux de toilette. Toutefois, les dispositions qui suivent ne s'appliquent pas aux locaux où cette présence est épisodique (circulations, archives, dépôts) ; on peut admettre que ces locaux sont ventilés par l'intermédiaire des locaux adjacents sur lesquels ils ouvrent.

— les locaux dits « à pollution spécifique » : cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisances et tous autres locaux où existent des émissions de produits nocifs ou gênants autres que ceux liés à la seule présence humaine (notamment certains laboratoires et locaux où fonctionnent des appareils susceptibles de dégager des polluants gazeux non rejetés directement à l'extérieur, tels le monoxyde de carbone, le dioxyde de carbone, l'ammoniac, l'ozone).

Les prises d'air neuf et les ouvrants doivent être placés en principe à, au moins 8 m. de toute source éventuelle de pollution, notamment véhicules, débouchés de conduits de fumée, sortie d'air extrait, ou avec des aménagements tels qu'une reprise d'un air pollué ne soit pas possible.

Des dispositions plus strictes peuvent être décidées par l'autorité compétente lorsqu'il y a voisinage d'une grande quantité d'air pollué (extraction d'air ayant servi à la

ventilation d'un parc automobile ou d'un grand local recevant du public par exemple).

L'air extrait des locaux doit être rejeté à au moins 8 m. de toute fenêtre ou de toute prise d'air neuf sauf aménagements tels qu'une reprise d'air pollué ne soit pas possible. L'air extrait des locaux à pollution spécifique doit en outre être rejeté sans recyclage.

Art. 322-2 - Dispositions relatives à la ventilation commune à plusieurs locaux.

L'air provenant des locaux à pollution non spécifique peut éventuellement traverser ensuite d'autres locaux, si ceux-ci sont :

- des locaux de circulation
- des locaux peu occupés (archives, dépôts)
- des locaux à pollution spécifique.

Est considéré comme de l'air recyclé, celui qui est repris dans un groupe de locaux et qui y est réintroduit ; l'air neuf peut y être mélangé ou introduit séparément.

L'air repris dans un seul local et réintroduit dans ce local à l'exclusion de tous autres locaux, n'est pas considéré comme de l'air recyclé ; l'air neuf, comme précédemment, peut y être mélangé ou introduit séparément.

L'air recyclé n'est utilisable que dans les conditions définies dans les articles suivants.

ART. 323. — Ventilation mécanique ou naturelle par conduits (R.S.T. 64)

(Arrêté Préfectoral du 8 11 83)

323-1 - Locaux à pollution non spécifique.

Dans les locaux à pollution non spécifique, le débit normal d'air neuf à introduire est fixé dans le tableau ci-après en tenant compte des interdictions de fumer (1). Ce débit est exprimé en litres par seconde et par occupant en occupation normale.

(1) Les interdictions de fumer découlent de l'application du décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 relatif aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé (J.O. du 17 septembre 1977) et du décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public (J.O. du 4 novembre 1973).

Destination des locaux (Arrêté Préfectoral du 8/11/83)	Débit minimal d'air neuf en m ³ /h et par occupant (air à 1,2 kg/m ³)	
	Locaux avec interdiction de fumer	Locaux sans interdiction de fumer
LOCAUX D'ENSEIGNEMENT :		
Classes, salles d'études, laboratoire (à l'exclusion de ceux à pollution spécifique) :		
Maternelle, primaires et secondaires du 1 ^{er} cycles	15	
Secondaires du 2 ^e cycle et universitaires	18	25
Ateliers	18	25
LOCAUX D'HEBERGEMENT :		
Chambres collectives (plus de 3 personnes) (1) dortoirs, cellule, salles de repos	18	25
BUREAUX ET LOCAUX ASSIMILES :		
Tels que locaux d'accueils, bibliothèques, bureaux de postes, banques	18	25
LOCAUX DE REUNIONS :		
Tels que salles de réunions, de spectacles, de cultes, clubs, foyers	18	20
LOCAUX DE VENTE :		
Tels que boutiques, supermarchés	22	30
LOCAUX DE RESTAURATION :		
Cafés, bars, restaurants, cantines, salles à manger	22	30
LOCAUX A USAGE SPORTIF :		
Par sportif		
- Dans une piscine	22	
- Dans les autres locaux	25	30
Par spectateur	18	30

(1) Pour les chambres de moins de 3 personnes, le débit minimal à prévoir est de 30 m³/h par local

Pour les locaux où la présence humaine est épisodique (dépôts, archives, circulations, halls d'entrée...), et où l'organisation du plan ne permet pas qu'ils soient ventilés par l'intermédiaire des locaux adjacents, le débit minimal d'air neuf à introduire est de 0,36 m³/h et par mètre carré.

Dans les conditions habituelles d'occupation, la teneur de l'atmosphère en dioxyde de carbone ne doit pas dépasser 1 ‰ avec tolérance de 1,3 ‰ dans les locaux où il est interdit de fumer.

Si l'occupation des locaux est très variable, la ventilation modulée ou discontinue est admise sous réserve que la teneur en dioxyde de carbone ne dépasse pas les valeurs fixées précédemment.

En cas d'inoccupation des locaux, la ventilation peut être arrêtée ; elle doit, cependant, être mise en marche avant occupation des locaux et maintenue après celle-ci pendant un temps suffisant.

L'air neuf entrant dans ces locaux doit être pris à l'extérieur sans transiter dans d'autres locaux. Il peut être mélangé à de l'air dit recyclé mais sans que cela puisse réduire le débit minimal d'air neuf, nécessaire à la ventilation, fixé ci-dessus.

Le recyclage par groupe de locaux n'est autorisé que s'il ne concerne pas des locaux à pollution spécifique et que si l'air est filtré conformément aux dispositions ci-après relatives à la filtration.

323-2 - Locaux à pollution spécifique

Dans les locaux à pollution spécifique, le débit de la ventilation est déterminé en fonction de la nature et de la quantité de polluants émis.

Pour les toilettes, les cuisines collectives et leurs dégagements, le débit minimal d'air neuf à introduire figure dans le tableau ci-après :

Destination des locaux	Débit minimal d'air neuf en m ³ /h
<i>Pièces à usage individuel :</i>	
- Salle de bains ou douches	15 par local
- Salle de bains ou de douches commune avec cabinets d'aisances	15 par local
- Cabinets d'aisances	15
<i>Pièces à usage collectif :</i>	
- Cabinet d'aisances isolé	30
- Salle de bains ou de douches isolée	35
- Salle de bains ou de douches commune avec un cabinet d'aisance	60
- Bains, douches et cabinets d'aisances groupés	30 + 15 N ^o
- Lavabos groupés	10 + 5 N ^o
- Salle de lavage, séchage et repassage du linge	5 par mètre carré de surface de local (1)
<i>Cuisines collectives :</i>	
- Office relais	15/Repas
- Moins de 150 repas servis simultanément	25/repas
- de 151 à 500 repas servis simultanément (2)	20/repas
- de 501 à 1 500 repas servis simultanément (3)	15/repas
- plus de 1 500 repas servis simultanément (4)	10/repas

N^o : Nombre d'équipements dans le local

(1) Compte tenu des contraintes techniques, les débits retenus seront de préférence arrondis au multiple supérieur de 15

(2) Avec un minimum de 3 750 m³/h

(3) Avec un minimum de 10 000 m³/h

(4) Avec un minimum de 22 500 m³/h

Ces débits ne sont valables que dans le cas d'une ventilation indépendante de ces pièces de service à pollution spécifique.

Sauf exigences particulières (locaux de recherches biologiques par exemple), l'air provenant de locaux à pollution non spécifique (notamment, les circulations) peut être admis dans les locaux à pollution spécifique.

Lorsque la pièce de service est ventilée par l'intermédiaire d'une pièce principale ou des circulations, le débit à prendre en considération doit être égal à la plus grande des 2 valeurs indiqués respectivement par le tableau ci-dessus ou celui figurant à l'article 323.1.

Les polluants émis dans les cuisines doivent être captés au voisinage de leur émission ; il en est de même des polluants nocifs ou dangereux.

En cas d'impossibilité d'installer un système de captation de ces émissions, les débits nécessaires à la ventilation des cuisines doivent être doublés.

Si la pollution spécifique est très variable, la ventilation modulée ou discontinue est admise sous réserve que l'évacuation des polluants soit convenablement réalisée.

Dans le cas où cessent les émissions donnant à la pollution un caractère spécifique, la ventilation peut être arrêtée : elle doit cependant être mise en marche avant pollution des locaux ou maintenue après celle-ci pendant un temps suffisant afin que l'évacuation des gaz soit convenablement assurée.

ART. 324. — Prescriptions relatives aux installations et à leur fonctionnement (R.S.T. 65)

Lorsque l'introduction de l'air est mécanique, la filtration de l'air doit être réalisée dans les conditions suivantes : après éventuellement une pré-filtration grossière, destinée à retarder le colmatage des filtres installés en zone industrielle ou urbaine, il doit être prévu :

a) pour l'air neuf, un filtre d'un rendement au test gravimétrique défini par les normes en vigueur (1).

b) pour l'air recyclé, un filtre d'un rendement au test gravimétrique défini par les normes en vigueur (1).

L'encrassement des filtres doit pouvoir être contrôlé en permanence ; les filtres doivent être remplacés ou nettoyés en temps utile.

Tous les dispositifs de traitement de l'air autre que ceux destinés à la filtration, au chauffage, au refroidissement, à l'humidification, à la déshumidification, doivent faire l'objet d'un examen par l'autorité compétente, et d'un avis du conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.

Le circuit d'amenée d'air doit être nettoyé avant la mise en service surtout s'il peut y avoir présence de gravats et d'humidité.

Il est ensuite maintenu en bon état de propreté.

ART. 325. — Ventilation par ouvrants extérieurs (R.S.T. 66)

325-1 - Locaux à pollution non spécifique.

La ventilation par ouverture des portes, fenêtres ou autres ouvrants donnant sur l'extérieur est admise dans les locaux de réunion tels que salles de réunion, de spectacles, de culte, clubs, foyers, dans les locaux de vente tels que boutiques, supermarchés, et dans les locaux de restauration tels que cafés, bars, restaurants, cantines, salles à manger à condition que le volume par occupant ne soit pas inférieur :

- à 6 m³ pour les locaux avec interdiction de fumer,
- à 8 m³ pour les locaux sans interdiction de fumer.

Si la satisfaction d'autres critères en matière d'hygiène nécessite des volumes supérieurs aux valeurs indiquées ci-dessus, le volume le plus élevé doit être seul pris en considération. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux locaux d'enseignement pour lesquels existent des règles spécifiques.

325-2 - Locaux à pollution spécifique.

La ventilation par portes, fenêtres ou autres ouvrants donnant sur l'extérieur est admise :

(1) Norme NFX 44-012

- dans les cabinets d'aisances si le volume de ces locaux est au moins égal à 5 m³ par occupant potentiel,
- dans les autres locaux à pollution spécifique, si, d'une part, il n'est pas nécessaire de capter les polluants au voisinage de leur émission et, si, d'autre part, le débit d'air extrait correspondant aux valeurs de l'article 323 est inférieur à 1 l/s. par mètre cube de local.

325-3 - Surface des ouvrants

La surface des ouvrants calculée en fonction de la surface du local, ne doit pas être inférieure aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après :

Surface du local en m ²	10	50	100	150	200	300	400	500	600	700	800	900	1000
Surface des ouvrants en m ²	1,25	3,6	6,2	8,7	10	15	20	23	27	30	34	38	42

Pour des locaux dont la surface est supérieure aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessus, la surface des ouvrants est déterminée à l'aide de la formule suivante :

$$s = \frac{S}{8 \log_{10} S} \quad \text{où}$$

s - représente la surface des ouvrants en m²

S - représente la surface du local en m²

L'ensemble de ces dispositions ne fait pas obstacle à l'application des réglementations relatives à la sécurité et à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs.

Section 3 — Dispositions relatives à l'équipement sanitaire

ART. 331. — Dispositions générales (R.S.T. 67)

Dans les établissements ouverts ou recevant du public doivent être aménagés, en nombre suffisant et compte tenu de leur fréquentation, des lavabos, des cabinets d'aisances et urinoirs. Ils doivent être d'un accès facile ; les cabinets et urinoirs ne doivent jamais communiquer directement avec les salles de restaurants, cuisines ou resserres de comestibles.

Les locaux sanitaires doivent être bien éclairés, ventilés, maintenus en parfait état de propreté, et pourvus de papier hygiénique.

Les lavabos doivent être équipés de produit de nettoyage des mains et d'un dispositif d'essuyage ou de séchage.

Le sol des locaux sanitaires, leurs parois et leurs plafonds doivent être en matériaux lisses, imperméables, imputrescibles et résistants à un nettoyage fréquent.

ART. 332. — Équipement sanitaire des locaux de sport (R.S.T. 68)

Les installations sanitaires annexées aux locaux de sports comprennent au moins deux cabinets d'aisances, deux urinoirs, une salle de douches collectives (quinze pommes de douches) et deux cabines de douches individuelles pour quarante usagers simultanés. Ces chiffres peuvent être réduits au prorata du nombre des usagers admis simultanément lorsque ce nombre reste inférieur à quarante.

Les locaux eux-mêmes doivent être conformes aux prescriptions d'hygiène édictées par les règlements particuliers les concernant.

ART. 333. — Équipement sanitaire des salles de spectacle (R.S.T. 69)

Il est aménagé au moins un lavabo, un cabinet d'aisances et un urinoir par centaines ou fraction de centaine de personnes susceptibles d'être admises dans ces locaux par période de trois heures. L'urinoir peut être remplacé par un cabinet d'aisances.

ART. 334. — Équipements sanitaires des terrains de camping et de caravanning (1)

Eau potable

Lorsque l'alimentation en eau est assurée par le réseau public, le gestionnaire doit, un mois avant chaque réouverture du camping, procéder à une purge et à un rinçage prolongé des canalisations et s'assurer de la potabilité de l'eau par une analyse de type II effectuée par un laboratoire agréé.

Lorsque l'alimentation en eau est assurée par un puits (moyen autonome), le gestionnaire doit faire procéder, avant l'ouverture et ensuite une fois par mois pendant la période de fonctionnement, à une analyse de type II par un laboratoire agréé.

Le résultat de ces analyses sera adressé, sans retard, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et au Bureau Municipal d'Hygiène s'il existe.

La provenance de l'eau potable doit être affichée à l'entrée du terrain.

Eaux usées

Si le raccordement au réseau public d'assainissement est possible, il est obligatoire.

Si le raccordement au réseau n'est pas possible, les eaux usées doivent être traitées et les rejets doivent être conformes à la législation en vigueur.

Ordures ménagères

Des poubelles en nombre suffisant (1), seront à la disposition des campeurs. Ces poubelles, munies d'un dispositif de fermeture, devront être placées dans des enclos cimentés, faciles à nettoyer et à laver.

L'enlèvement des ordures ménagères, à l'intérieur du camping, devra être effectué quotidiennement. Si nécessaire, les ordures seront stockées dans un enclos isolé et cimenté réservé à ce seul effet. Un poste d'eau sera prévu à proximité de cet enclos pour en faciliter le nettoyage. Ces eaux de lavage seront évacuées comme des eaux usées.

(1) Arrêté du 20 Décembre 1973 relatif aux conditions sanitaires des terrains de camping et de caravanning (J.O. du 9 Janvier 1974).

Arrêté du 22 Juin 1976 fixant les normes de classement des terrains de camping (J.O. du 6 juillet 1976).

ART. 335. — Équipement des Aires naturelles de camping (1)

Des terrains de camping, de dimension modeste, peuvent être implantés en milieu rural dans des conditions compatibles avec les dispositions prévues dans les documents d'urbanisme et notamment le Plan d'Occupation des Sols, lorsqu'il existe.

Ces terrains doivent faire l'objet d'une autorisation d'ouverture adressée au Préfet par l'intermédiaire du Maire.

Les installations doivent respecter le cadre naturel et répondre aux normes suivantes

Densité Maximale

- 25 installations par hectare, dans la limite de 25 installations
- 1 seule aire naturelle par propriétaire ou gestionnaire privé, quelle que soit la superficie du terrain dont il dispose.
- Obligation de marquer chaque emplacement par un jalon
- Distance minimale entre 2 jalons : 20 m
- Implantation obligatoire des installations à proximité immédiate des jalons, à raison d'une seule installation par jalon. Déplacement annuel des jalons pour préserver la couverture végétale selon la nature des sols.

Équipements Communs

- Abris des installations sanitaires dans des bâtiments existants ou aménagés spécialement à cet effet dissimulés aux vues, de préférence par un écran végétal.
- Emplacement réservé au garage des caravanes inoccupées.

Équipement Sanitaire (pour 25 installations)

- Trois points d'eau potable
 - Trois W.C. à effet d'eau, ou deux W.C. et un vidoir
 - Un bac à laver
 - Trois poubelles de 75 litres (avec couvercle) d'un modèle agréé ou système également agréé, avec sacs d'une contenance équivalente.
- Ramassage quotidien des ordures et, si nécessaire, stockage dans un enclos réservé à cet effet.
- L'entretien des équipements sera assuré en permanence.

Équipement complémentaire conseillé

- Trois lavabos

(1) Arrêté ministériel du 28 Juin 1976 (J.O. du 16 Juillet 1976).

ART. 336 — Camping-Caravaning en dehors des terrains aménagés (1)

1 - Le camping

Le camping isolé est, à priori, libre dès lors que le propriétaire du terrain a donné son accord et que le même terrain ne reçoit pas plus de 20 campeurs ou 6 abris (2).

Toutefois, l'ouverture systématique de terrains à la pratique du camping, même en dessous des seuils indiqués ci-dessus doit faire l'objet d'une déclaration en Mairie.

A l'occasion de cette déclaration, des aménagements pourront être imposés par le Maire afin d'assurer la sécurité et la salubrité publiques.

Ces aménagements concerneront notamment :

- l'approvisionnement en eau d'alimentation,
- l'évacuation des eaux usées,
- l'enlèvement des ordures ménagères,
- la sécurité incendie.

Le P.O.S. ne peut règlementer le camping isolé ; mais la commune peut intervenir des deux manières suivantes :

- pour des raisons d'ordre public ou de salubrité publique, le Maire peut, par arrêté de police, interdire le camping isolé,
- pour des raisons de protection de site, d'activité agricole de milieux naturels ou de forêts, le Maire peut également, par arrêté, interdire le camping isolé, mais après avis du Conseil Municipal et de la Commission Départementale d'Action Touristique (C.D.A.T.). Cette dernière dispose de deux mois maximum pour se prononcer.

2 - Le caravaning

Le stationnement isolé de caravanes (moins de 6 caravanes par terrain) est soumis à autorisation, s'il s'effectue pendant plus de trois mois sur le même terrain. Cette autorisation peut être refusée si le P.O.S. interdit le caravaning dans la zone considérée.

En dessous de trois mois, le stationnement de caravanes isolées est à priori libre mais il est possible d'intervenir de la manière suivante :

un arrêté municipal (dans les communes disposant d'un P.O.S. approuvé) ou préfectoral (dans les autres communes pris dans l'un ou l'autre cas après avis du Conseil Municipal et de la C.D.A.T.), peut interdire le stationnement des caravanes, quelle qu'en soit la durée, en dehors des terrains aménagés.

(1) Décret 84-227 du 29 mars 1984 (J.O. du 31 mars 1984)

(2) Les seuils indiqués sont examinés par terrain, c'est-à-dire par unité foncière au sens du Code de l'Urbanisme. Ainsi, si un terrain est divisé, le seuil ne s'applique pas à chacun des nouveaux terrains mais bien au terrain initial et ceci pendant une durée de dix ans à compter de la division.

ART. 337. — Installations sanitaires du camping à la ferme (1)

Un terrain, situé sur une exploitation agricole, peut être ouvert au camping caravaning aux conditions suivantes :

- il doit faire l'objet d'une déclaration en mairie,
- il est destiné à recevoir au maximum trois installations s'il s'agit d'une commune littorale - 6 installations pour les autres communes.
- La surface de chaque emplacement doit être d'au moins 150 m².
- il doit disposer, au minimum, des installations suivantes :
 - . Un poste d'eau potable (2)
 - . Une salle d'eau avec lavabo et douche
 - . Un WC
 - . Un bac à laver
 - . Une poubelle
 - . Un système de branchement électrique pour les caravanes
 - . Un abri couvert.

ART. 338. — Parcs Résidentiels de Loisirs

1) Un parc résidentiel de loisirs est un terrain aménagé pour l'accueil d'au moins 35 habitations légères de loisirs (3) et, éventuellement, caravanes.

2) Les normes d'équipement sanitaire communes aux parcs résidentiels de loisirs sont indiquées dans les tableaux ci-dessous.

(1) Circulaire du 25 Février 1972

Il est recommandé de mettre à la disposition des campeurs une ou deux salles aménagées, d'une part pour le lavage du linge et de la vaisselle, d'autre part pour la détente.

(2) Si l'eau provient d'un puits, elle devra être reconnue potable au vu d'une analyse de type II effectuée par le Laboratoire Départemental d'Hygiène 26, bd Victor Hugo à Nantes - Tél. 47.93.55.

(3) «Sont dénommées» Habitations légères de loisirs, les constructions à usage non professionnel, démontables ou transportables et répondant aux conditions fixées par l'article R 111-16 du Code de la Construction de l'Habitation» - Art. 4 444-2 du Code de l'Urbanisme.

**NORMES D'ÉQUIPEMENT MINIMA COMMUNES AUX
PARCS RÉSIDENTIELS DE LOISIRS**

Tableau 1

DÉSIGNATION	Mode d'Hébergement	
	Habitations légères de loisirs	Caravane
A - ORGANISATION GÉNÉRALE		
1 - Densité à l'hectare :		
Superficie moyenne d'un emplacement (en mètres carrés)	200	100
Pourcentage minimum de la superficie affecté aux dessertes intérieures :		
Services communs	20	20
Espaces, libres-jeux	20	20
Nombre maximum d'emplacements sur le terrain restant disponibles	40	80
2 - Alimentation en eau potable :		
a) quantité d'eau minimale par emplacement et par jour en l.	200	200
b) Aires de points d'eau cimentées avec évacuation pour 100 emplacements	-	3
Branchements d'eau individuels (en pourcentage disposant d'un branchement)	100	80
3 - Assainissement :		
Raccordement au réseau public ou création d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur	x	x
Raccordement des emplacements au système d'assainissement (en pourcentage d'emplacements) :		
Évacuation des eaux ménagères	100	80
Évacuation des eaux vannes	100	80

B - ÉQUIPEMENTS SANITAIRES COMMUNS (pour 100 emplacements)		
1 - Sanitaires communs couverts, fixes et en matériaux de qualité : Avec sol carrelé et, pour les installations sanitaires, murs revêtus de carreaux de faïence ou matériaux d'un aspect similaire offrant des caractéristiques identiques	x	x
2 - Lavabos avec glace et tablette en cabines	2	9
3 - Douches chaudes en cabines individuelles	2	9
4 - W.C. à chasse d'eau	2	9
5 - Urinoirs à effet d'eau (*)	2	9
6 - Vidoirs de W.C. chimique	2	4
7 - Récipients de collecte d'ordures ménagères en nombre suffisant et, si nécessaire, stockage dans un enclos réservé à ce seul effet	x	x
(*) - Deux urinoirs peuvent être remplacés par un W.C.		

Tableau 2 NORMES COMPLÉMENTAIRES SPÉCIFIQUES AUX PARCS RÉSIDENTIELS DE LOISIRS EXPLOITÉS SOUS RÉGIME HOTELIER

	Mode d'Hébergement	
	Habitations légères de loisirs	Caravanes
Fréquentation maximale autorisée (par hectare)	200 pers.	300 pers.
ÉQUIPEMENTS DES HABITATIONS LÉGÈRES		
1 - Surfaces habitables minimum (sanitaires & coins cuisine non compris) : Application de l'article R.111-16 de la Construction & de l'Habitation	x	
2 - Sanitaires individuels : Pourcentage d'habitations légères à pourvoir de : Douches et lavabos avec eau chaudes	100	
W.C.	100	

(1) Arrêté du 25 Février 1977 - J.O. du 29 Mars 1977 pages 1719, 1720, 1721 - Arrêté du 2 Mars 1977 - J.O. du 29 Mars 1977 page 1721.

ART. 339. — Équipement sanitaire des centres de vacances (1)

Les établissements de vacances seront situés dans des zones salubres et réputées non dangereuses.

L'effectif d'un centre de vacances maternel (enfants de 4 à 6 ans) ne doit pas dépasser 60 enfants. Ce nombre sera réduit à 40 si l'établissement reçoit en même temps des enfants plus âgés.

Alimentation en eau potable :

L'alimentation en eau potable doit être assurée.

Lorsque l'alimentation en eau est assurée par le réseau public le gestionnaire doit, avant la réouverture du centre procéder à une purge et à un rinçage prolongé des canalisations et s'assurer de la potabilité de l'eau par une analyse de type II effectuée par un laboratoire agréé. (2)

Si l'eau potable ne provient pas d'une canalisation publique, l'établissement peut être autorisé à utiliser une prise d'eau particulière sous réserve de faire procéder, avant l'ouverture et, ensuite, une fois par mois pendant la période de fonctionnement, à une analyse de type II par un laboratoire agréé.

Le résultat des ces analyses sera adressé sans retard à la D.D.A.S.S.

Si les analyses ou enquêtes sanitaires réglementaires révèlent des risques de pollution, un moyen de traitement sera immédiatement installé et utilisé sur les instructions et sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Les frais d'analyse des eaux seront à la charge de l'établissement de vacances.

Si l'établissement reçoit des enfants de moins de 12 ans il ne doit pas exister de distribution d'eau non potable.

Si l'alimentation en eau potable n'est pas assurée, le Préfet s'opposera à l'ouverture ou prescrira la fermeture de l'établissement.

Installations sanitaires

Les établissements de vacances comporteront les moyens d'assurer la propreté corporelle des mineurs et du personnel par des lavabos ou des rampes d'eau courante et par des douches. (3)

Le nombre de cabinets d'aisances sera de 1 pour 10 personnes hébergées avec un minimum de 1 pour 20 par niveau d'hébergement.

Chambres

Les chambres seront à effectif limité. Il est souhaitable de ne pas dépasser le nombre de 6 lits par chambre.

La distance entre les lits ne sera pas inférieure à 40 cm.

Le cubage d'air minimum par lit sera de 8 m³. Une ventilation permanente des chambres sera assurée.

L'organisation des locaux, chambres et sanitaires, doit permettre une utilisation distincte pour les garçons et les filles de plus de 6 ans.

(1) Arrêté du 25 Février 1977 - J.O. du 29 Mars 1977 pages 1719, 1720, 1721 - Arrêté du 2 Mars 1977 - J.O. du 29 Mars 1977 page 1721.

(2) Type II - Analyses bactériologique et chimique
Laboratoire Départemental d'Hygiène - 26 Bd Victor Hugo - Tél. 20.56.50

(3) Il est recommandé de prévoir 1 douche pour 10 enfants et 1 robinet pour 4 enfants.

Infirmierie

Les établissements disposeront d'une infirmerie susceptible d'être chauffée, et, si possible, isolée des locaux habités par les enfants.

Cette infirmerie comportera une pièce destinée aux examens médicaux et soins ordinaires avec réserve de pharmacie, trousse de soins d'urgence et, selon l'importance de l'établissement, une ou plusieurs pièces d'isolement.

L'armoire à pharmacie devra être fermée à clé.

Le nombre total des lits d'infirmerie sera au moins de 1 pour 20 enfants avec chambres distinctes pour les 2 sexes sauf pour les centres de vacances maternels. Dans ce cas, le nombre de lits sera de 1 pour 10 enfants sans distinction de sexe.

Évacuation des eaux et matières usées.

Les eaux et matières usées sont évacuées conformément aux prescriptions du présent règlement.

Les ordures ménagères sont stockées et évacuées dans les mêmes conditions que pour les maisons d'habitation.

ART. 340. — Équipement sanitaire des maisons familiales de vacances (1)

Les maisons familiales de vacances doivent être situées dans une zone salubre.

Elles doivent, d'une manière générale, répondre aux prescriptions des règlements sanitaires locaux.

Des pièces distinctes doivent être affectées aux chambres ou dortoirs, à la salle à manger à la cuisine.

Dans les dortoirs pour enfants, une superficie de base de 4 m² par lit est nécessaire, les lits étant distants d'au moins 0,70 m. Les dortoirs doivent être distincts pour chaque sexe.

La hauteur sous plafond ne peut être inférieure à 2,50 m.

La surface des baies éclairantes et ouvrantes est au moins égale au sixième de la superficie de la pièce.

Eau potable (2)

Les maisons familiales de vacances doivent être alimentées en eau potable en quantité suffisante, 150 litres par personne et par jour au minimum, et disposer d'un poste d'eau au moins pour seize personnes.

S'il existe, en outre, une distribution d'eau non potable, toutes dispositions utiles sont prises pour que la nature de cette eau soit signalée de façon très apparente et pour que l'accès au lieu où elle se trouve soit rendu impossible aux jeunes enfants.

Si l'établissement ne s'approvisionne pas à une adduction publique surveillée, les ouvrages captants doivent être établis et équipés de manière que l'eau qui en est issue ne puisse être souillée de façon permanente ou accidentelle et, en outre, l'eau est contrôlée au moyen :

(1) Arrêté du 10 Mars 1954 - J.O. du 20 Mars 1954 et du 1 Avril 1954.

(2) Arrêté du 8 Avril 1958.

a) D'une analyse initiale, chimique et bactériologique, lors de la constitution du dossier en vue de la demande d'agrément ;

b) D'une analyse chimique et bactériologique annuelle effectuée un mois avant la première ouverture de la maison et dont le résultat est immédiatement communiqué au Directeur Départ. des Aff. San. et Soc. ; cette analyse toutefois n'est pas exigée pour l'année au cours de laquelle est demandé l'agrément si l'analyse visée à l'alinéa a) précédent a eu lieu moins de trois mois avant l'ouverture. Pour les maisons familiales de vacances permanentes, l'analyse annuelle est effectuée à la date fixée par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales .

c) Des analyses complémentaires - portant uniquement sur la numération des germes témoins de contamination fécale - peuvent, au cours du fonctionnement de la maison, être prescrites par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Toutes les analyses susvisées sont effectuées sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires et Sociales dans les laboratoires spécialement agréés pour l'analyse des eaux, aux frais de l'établissement intéressé qui doit d'autre part en conserver le résultat.

Si l'eau n'est pas reconnue potable, elle sera traitée conformément aux instructions données par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ; il en sera de même si les moyens de protection utilisés ne donnent pas toutes garanties désirables.

Les maisons familiales de vacances mettent à la disposition de leurs hôtes les moyens nécessaires pour assurer la propreté corporelle et le lavage du linge, celui des jeunes enfants devant, en tout cas, pouvoir être nettoyé sur place.

Évacuation des eaux et matières usées

L'évacuation des eaux et matières usées est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les cabinets, au nombre d'un au moins pour vingt personnes, doivent être tenus dans un état constant de propreté ; ils sont quotidiennement désinfectés à l'aide de substances appropriées.

ART. 341 - Établissements de natation ouverts au public.

341-1 - Dispositions générales

Ces établissements sont soumis tant en ce qui concerne l'hygiène que la sécurité aux dispositions des textes spécifiques qui les régissent (1).

341-2 - Piscines et Baignades aménagées.

Les normes définies au présent article s'appliquent aux piscines et aux baignades aménagées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille.

341-2-1 - Définitions

Une piscine est un établissement ou une partie d'établissement qui comporte un ou plusieurs bassins artificiels utilisés pour les activités de bain ou de natation.

Une baignade aménagée comprend, d'une part, une ou plusieurs zones d'eau douce ou d'eau de mer dans lesquelles les activités de bain ou de natation sont expressément autorisées, d'autre part, une portion de terrain contiguë à cette zone sur laquelle des travaux ont été réalisés afin de développer ces activités.

341-2-2 - Conditions de création

Toute personne publique ou privée qui procède à l'installation d'une piscine ou à l'aménagement d'une baignade, doit en faire, avant l'ouverture, la déclaration à la mairie du lieu de son implantation.

Une déclaration doit également être effectuée par le propriétaire ou l'exploitant d'une piscine ou d'une baignade aménagée déjà existante.

Cette déclaration d'ouverture doit être accompagnée d'un dossier justificatif. Ces documents sont établis suivant les modalités définies aux annexes du présent article. Ils sont adressés en trois exemplaires à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement au plus tard deux mois avant la date prévue pour l'ouverture de l'installation. Le Maire délivre un récépissé de réception ; il transmet, dans le délai d'une semaine après réception, deux exemplaires au Préfet.

Lorsque les installations d'une piscine ou d'une baignade aménagée subissent des modifications, ces dernières doivent être déclarées selon la procédure prévue au paragraphe précédent.

341-2-3 - Installations

a) Dispositions communes

L'assainissement des établissements doit être réalisé de manière à éviter tout risque de pollution des eaux de baignade.

(1) - Loi du 12 juillet 1978 relative aux piscines et baignades aménagées.
- Décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées.
- Arrêté préfectoral du 11 Mai 1978.

Les piscines et les baignades aménagées comprennent un poste de secours situé à proximité directe des plages.

b) Dispositions particulières aux piscines

— La capacité d'accueil de l'établissement fixée par le maître d'ouvrage, doit être affichée à l'entrée. Elle distingue les fréquentations maximales instantanées en baigneurs et en autres personnes.

La fréquentation maximale instantanée en baigneurs présents dans l'établissement ne doit pas dépasser trois personnes pour 2 mètres carrés de plan d'eau en plein air et une personne par mètre carré de plan d'eau couvert. Pour l'application de cette disposition, la surface des pataugeoires et celle des bassins de plongeon ou de plongée réservés en permanence à cet usage ne sont pas prises en compte dans le calcul de la surface des plans d'eau.

Les personnes autres que les baigneurs, notamment les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs ne peuvent être admises dans l'établissement que si des espaces distincts des zones de bain et comportant un équipement sanitaire spécifique ont été prévus à cette fin.

— Dans les établissements où la superficie des bassins est supérieur ou égale à 240 mètres carrés, les accès aux plages en provenance des locaux de déshabillage comportent un ensemble sanitaire comprenant des cabinets d'aisance, des douches corporelles et des pédiluves ou des rampes d'aspersion pour pieds alimentées en eau désinfectante. Les autres accès aux plages comportent des pédiluves et, si nécessaire, des douches corporelles. Les pédiluves sont conçus de façon que les baigneurs ne puissent les éviter. Ils sont alimentés en eau courante et désinfectante non recyclée et vidangés quotidiennement.

— La conception et le nombre des installations sanitaires sont déterminés en fonction de la capacité d'accueil, conformément aux dispositions suivantes :

. Installations sanitaires réservées aux baigneurs et assimilés.

Douches :

En piscine de plein air, le nombre de douches est d'au moins une douche pour 50 baigneurs pour une fréquentation maximale instantanée inférieure ou égale à 1500 personnes, $15 + F/100$ au-delà ; (F étant la fréquentation maximale instantanée).

En piscine couverte, le nombre de douches est d'au moins une douche pour 20 baigneurs pour une fréquentation maximale instantanée inférieure ou égale à 200 personnes, $6 + F/50$ au-delà (F étant la fréquentation maximale instantanée).

Les douches équipant les pédiluves et les douches pour handicapés, lorsqu'il est prévu pour ceux-ci un circuit spécial, viennent en supplément.

Cabinets d'aisance :

Le nombre de cabinets d'aisance est au moins égal à $F/80$ en piscine couverte et $F/100$ en piscine de plein air pour une fréquentation maximale instantanée inférieure ou égale à 1500 personnes avec un minimum de deux du côté hommes et deux du côté femmes.

Pour les fréquentations maximales instantanées supérieures à 1500 personnes, le supplément par rapport au nombre défini dans l'alinéa précédent se calcule sur la base de un cabinet pour 200 baigneurs.

Lorsque le nombre de cabinets réservés aux hommes est supérieur à deux, la moitié des cabinets peut être remplacée par des urinoirs, dont le nombre doit être au minimum égal au double des cabinets supprimés.

Le sol des cabinets d'aisance et des lieux où sont installés les urinoirs est muni de dispositifs d'évacuation des eaux de lavage et autres liquides sans qu'il y ait possibilité de contamination des zones de circulation et des plages. Il ne doit pas y avoir de communication directe entre les cabinets d'aisance et les plages.

Lavabos et lave pieds

Un lavabo au moins doit être installé par groupe de cabinets d'aisance.

Par groupe de locaux de déshabillage un lave pieds au moins doit être mis à la disposition des baigneurs.

Pour les piscines des hébergements touristiques tels que hôtels, campings, colonies de vacances, maisons de vacances et celles des ensembles immobiliers, peuvent être prises en compte, pour le calcul des normes définies ci-dessus, les installations sanitaires de l'établissement accessibles à tous les usagers de la piscine. En tout état de cause, il doit être installé au moins deux cabinets d'aisance, un lavabo et deux douches à proximité du ou des bassins.

. Installations sanitaires réservées au public.

Pour chaque fraction de 100 personnes, un lavabo, un cabinet d'aisance et un urinoir au moins, doivent être installés.

Les revêtements de sol rapportés, semi fixes ou mobiles, notamment les caillebotis, sont interdits, exception faite des couvertures de goulotte.

c) Dispositions particulières aux baignades aménagées

Les baignades aménagées doivent être installées hors des zones de turbulence en un endroit où l'eau est à l'abri des souillures, notamment des contaminations urbaines ou industrielles.

Les plans d'eau réservés au bain dans les baignades aménagées doivent être matériellement délimités.

Toutes mesures doivent être prises pour empêcher que les matières flottant à la surface de l'eau puissent pénétrer à l'intérieur du plan d'eau réservé à la baignade.

Des cabinets d'aisance dont l'emplacement est signalé doivent être installés à proximité ; ils sont au moins au nombre de deux.

341-2-4 - Eau

a) Dispositions particulières aux piscines

- L'eau des bassins doit répondre aux normes suivantes :

Sa transparence permet de voir parfaitement au fond de chaque bassin, les lignes de nage ou un repère sombre de 0,30 mètre de côté, placé au point le plus profond.

Elle n'est pas irritante pour les yeux, la peau et les muqueuses.

La teneur en substance oxydable au permanganate de potassium à chaud en milieu alcalin exprimée en oxygène ne doit pas dépasser de plus de 4 mg/l la teneur de l'eau de remplissage des bassins.

Elle ne contient pas de substance dont la quantité serait susceptible de nuire à la santé des baigneurs.

Le nombre de bactéries aérobies revivifiables à 37° C dans un millilitre est inférieur à 100.

Le nombre de coliformes totaux dans 100 millilitres est inférieur à 10 avec absence de coliformes fécaux dans 100 millilitres.

Elle ne contient pas de germes pathogènes, notamment pas de staphylocoques pathogènes dans 100 ml pour 90 p. 100 des échantillons.

- L'eau des bassins doit être filtrée, désinfectée et désinfectante.

L'alimentation en eau des bassins doit être assurée à partir d'un réseau de distribution publique. Toute utilisation d'eau d'une autre origine doit faire l'objet d'une autorisation prise par arrêté préfectoral sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

- Sauf pour les pataugeoires et les bassins à vagues, pendant la période de production des vagues, la couche d'eau superficielle des bassins est éliminée ou reprise en continu pour au moins 50 p. 100 des débits de recyclage par un dispositif situé à la surface. Les écumeurs de surface ne peuvent être installés que dans les bassins dont la superficie du plan d'eau est inférieure ou égale à 200 mètres carrés ; il doit, dans ce cas y avoir au moins un écumeur de surface pour 25 mètres carrés de plan d'eau.

- L'apport d'eau neuve au circuit des bassins doit se faire en amont de l'installation de traitement par surverse dans un bac de disconnexion.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la contamination de l'eau des réseaux de distribution par celle des circuits intérieurs des piscines et celle des bassins par des eaux usées.

- Un renouvellement de l'eau des bassins à raison d'au moins 0,03 mètre cube par baigneur ayant fréquenté l'installation doit être effectué chaque jour d'ouverture ; cette valeur peut être augmentée par le Préfet lorsque les résultats d'analyses font apparaître que l'eau d'un bassin est de qualité insuffisante.

Un ou plusieurs compteurs totalisateurs réservés exclusivement à l'enregistrement des renouvellements journaliers sont installés.

- L'installation de recyclage et de traitement est dimensionnée pour pouvoir fournir, à tout moment et à chaque bassin qu'elle alimente, un débit d'eau filtrée et désinfectée de qualité conforme aux normes fixées à l'article 341-2-4 a) ci-dessus. Pour les piscines dont la surface totale de plan d'eau est supérieure à 240 mètres carrés, cette installation assure une durée du cycle de l'eau inférieure ou égale à :

Huit heures pour un bassin de plongeon ou une fosse de plongée subaquatique.

Trente minutes pour une pataugeoire.

Une heure trente pour les autres bassins ou parties de bassins de profondeur inférieure ou égale à 1,50 mètre.

Quatre heures pour les autres bassins ou parties de bassins de profondeur supérieure à 1,50 mètre.

Des débitmètres permettent de s'assurer que l'eau de chaque bassin est recyclée conformément aux dispositions énoncées ci-dessus.

Il peut n'être réalisé qu'une seule installation de traitement de l'eau pour plusieurs bassins, à condition que chaque bassin possède ses propres dispositifs d'alimentation et d'évacuation et que les apports de désinfectant correspondent aux besoins. Toutes dispositions sont prises pour que les réparations puissent être effectuées sur les canalisations et les appareils de traitement de l'eau sans qu'une vidange générale soit nécessaire.

Des robinets de puisage d'accès facile, à fins de prélèvements doivent être installés au moins :

- . avant injection des réactifs,
- . immédiatement avant l'entrée de l'eau dans chaque filtre,
- . après filtration et avant injection de désinfectant,
- . le plus près possible de l'arrivée à chaque bassin,
- . sur la vidange des filtres.

- Les eaux coulant sur les plages ne doivent pas pouvoir pénétrer dans un bassin. Elles sont évacuées par un dispositif spécial distinct du circuit emprunté par l'eau des bassins.

b) Dispositions particulières aux baignades aménagées

- L'eau des baignades aménagées doit répondre aux normes suivantes :

Sa couleur ne subit pas de changement anormal.

Elle n'est pas irritante pour les yeux, la peau et les muqueuses.

Elle ne comporte pas de mousse persistante.

Les huiles minérales ne doivent engendrer ni odeur ni film visible à la surface de l'eau.

Il y a absence d'odeur spécifique de phénols.

Son pH est compris entre 6 et 9.

Sa transparence au repos est supérieure à 1 mètre.

Elle ne contient pas de substances dont la quantité serait susceptible de nuire à la santé des baigneurs.

Elle ne contient pas plus de 2 000 coliformes fécaux ni plus de 10 000 coliformes totaux par 100 millilitres.

Elle ne contient pas de salmonelles dans un litre ni d'entéro-virus dans dix litres (zéro unité formant plage).

341 - 2 - 5 - Conditions d'exploitation applicables aux piscines

- Les produits ou procédés de traitement qui peuvent être employés pour la désinfection des eaux figurent ci-après :

. **Produits chlorés.**

Chlore gazeux
Eau de Javel

Les composés qui contiennent de l'acide trichloroisocyanurique ou du dichloroisocyanurate de sodium ou de potassium ou de l'acide isocyanurique ou de l'hypochlorite de calcium et dont l'utilisation est autorisée par le ministre chargé de la Santé.

L'eau des bassins doit avoir :

Une teneur en chlore libre actif supérieure ou égale à 0,4 et inférieure ou égale à 1,4 milligramme par litre.

Une teneur en chlore total n'excédant pas de plus de 0,6 milligramme par litre la teneur en chlore libre.

Un pH supérieur ou égal à 6,9 et inférieur ou égal à 7,7.

Une teneur éventuelle en acide isocyanurique inférieure ou égale à 75 milligrammes par litre.

. **Brome.**

L'eau des bassins doit avoir :

Une teneur en brome supérieure ou égale à 1 milligramme par litre et inférieure ou égale à 2 milligrammes par litre.

Un pH supérieur ou égal à 7,5 et inférieur ou égal à 8,2.

. **Ozone.**

L'ozonation de l'eau doit être effectuée en dehors des bassins. A l'arrivée dans les bassins, l'eau ne doit plus contenir d'ozone. Entre le point d'injection de l'ozone et le dispositif de désozonation, l'eau doit, pendant au moins quatre minutes, contenir un taux résiduel minimal de 0,4 milligramme par litre d'ozone. Après désozonation, une adjonction d'un autre désinfectant autorisé compatible doit être effectuée dans les conditions qui lui sont applicables.

- L'injection des produits chimiques ne doit pas se faire directement dans les bassins. Le dispositif d'injection qui assure, si nécessaire, une dissolution, doit être asservi au fonctionnement des pompes de recyclage de l'eau des bassins concernés. Toutes précautions doivent être prises pour le stockage des produits et leur manipulation.

- Chaque filtre est muni d'un dispositif de contrôle de l'encrassement. Dans le cas de décolmatage non automatique, une alarme doit avertir que la perte de charge limite est atteinte.

Le débit du filtre encrassé doit être au minimum égal à 70 p. 100 de celui du filtre propre.

Après chaque lavage ou décolmatage d'un filtre, l'eau filtrée est, pendant quelques minutes, soit recyclée directement sur le filtre, soit éliminée.

Les filtres sont munis d'un dispositif permettant de les vidanger totalement. Ils comportent au moins une ouverture pouvant être manœuvrée facilement et suffisante pour permettre une visite complète. L'implantation des filtres dans le local technique est telle que ces ouvertures sont d'un accès aisé.

- Une vidange complète des bassins est assurée au moins deux fois par an. Toutefois, le Préfet, sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, peut exiger la vidange d'un bassin lorsque son état de propreté n'est pas satisfaisant, lorsque l'eau n'est pas conforme aux normes de qualité, après désinsectisation ou en présence de toute anomalie entraînant un danger pour la santé des usagers.

L'exploitant avertit par écrit la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales au moins quarante huit heures avant d'effectuer les vidanges périodiques.

- Chaque établissement est doté d'un carnet sanitaire paginé à l'avance et visé par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Chaque jour y est noté :

La fréquentation de l'établissement ;

Au moins deux fois, la transparence, le pH, la teneur en désinfectant, la température de l'eau des bassins. Les valeurs des paramètres sont mesurées ou relevées par des méthodes adaptées à l'aide de moyens propres à l'établissement ;

Le relevé des compteurs d'eau ;

Les observations relatives notamment aux vérifications techniques, au lavage des filtres, à la vidange des bassins, à la vidange ou à la visite des filtres, au renouvellement des stocks de désinfectants, au remplissage des cuves de réactifs, aux incidents survenus ;

Si un stabilisant est utilisé, sa concentration dans l'eau des bassins doit être mesurée chaque semaine.

341-2-6 - Contrôle

Les responsables des installations doivent faire réaliser des analyses de surveillance de la qualité des eaux une fois par mois. Les analyses réalisées sont de type III (1) et comportent de plus la détermination de la teneur en chlorures et la recherche de staphylocoques.

Une analyse de type II doit être réalisée au moins une fois par an pour les piscines (2) dont l'eau d'alimentation est autre que celle du réseau public.

• Les prélèvements d'échantillons sont effectués à la diligence de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Ils sont analysés par un laboratoire agréé par le ministre chargé de la santé. Les frais correspondants sont à la charge du déclarant de la piscine ou de la baignade aménagée.

Les résultats, transmis à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont affichés par le déclarant de manière visible pour les usagers.

(1) Type III - Analyse bactériologique et mesure de la résistivité électrique

(2) Type II - Analyse bactériologique et chimique

Lorsque l'une au moins des normes du présent article n'est pas respectée, le Préfet peut interdire ou limiter l'utilisation de l'établissement ou de la partie concernée de celui-ci. L'interdiction ne peut être levée que lorsque le déclarant a fait la preuve que ces normes sont de nouveau respectées.

Le règlement intérieur de chaque piscine comporte au moins les prescriptions figurant aux annexes du présent article. Il est affiché de manière visible pour les usagers.

Dans les piscines, un dossier technique complet et à jour comportant plans et descriptifs des installations est tenu à la disposition des agents visés à l'article L 25-4 du code de la santé publique.

ANNEXES

A — DÉCLARATION D'OUVERTURE

Je soussigné, (nom, qualité)
déclare procéder à l'installation d'une piscine (ou d'une baignade aménagée) à
(commune, adresse)

La date d'ouverture est fixée au

Dès son ouverture, l'installation sera conforme à la description contenue dans le
dossier justificatif joint à la présente déclaration ; elle satisfera aux normes d'hygiène et de
sécurité fixées par le décret n° 81-324 du 7 avril 1981.

Fait à le

B — DOSSIER JUSTIFICATIF

Il comprend :

1. Une fiche préparée selon le modèle ci-dessous :

Établissement :

Adresse

..... Téléphone :

Propriétaire :

Nom : Qualité :

Adresse :

..... Téléphone :

Nature de la gestion : municipale, association loi 1901, société privée, autre.

Nom du responsable de la gestion de l'établissement :

Adresse :

..... Téléphone :

Périodes d'ouverture :

Horaires d'ouverture :

Fréquentation maximale instantanée en visiteurs :

Fréquentation maximale instantanée en baigneurs :

2. Les plans des locaux, bassins ou plans d'eau et les plans d'exécution des installations techniques de circulation et de traitement de l'eau.

3. Un document précisant l'origine de l'eau alimentant l'installation et décrivant les conditions de circulation des eaux et leur traitement éventuel.

C - RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE

Avant de pénétrer dans les bassins, les baigneurs doivent passer sous des douches et par des pédiluves (ou des dispositifs équivalents).

Il est interdit de pénétrer chaussé sur les plages.

Le public, les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs ne fréquentent que les locaux et les aires qui leur sont réservés.

Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

Il est interdit de fumer ou de mâcher du chewing-gum sauf sur les aires de détente et de repos en plein air.

Il est interdit de cracher.

Il ne doit pas être introduit d'animaux dans l'enceinte de l'établissement.

Il est interdit d'abandonner des reliefs d'aliments.

Il est interdit de courir sur les plages et de plonger en dehors des zones réservées à cet effet.

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de non-contagion.

341-3 - Bassins mobiles d'apprentissage de la natation

Les bassins mobiles d'apprentissage de la natation sont régis par les prescriptions particulières suivantes :

341-3-1 - Conditions de création

L'installation des piscines mobiles d'apprentissage de la natation doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sous-couvert du Maire de la commune du lieu d'implantation. Cette déclaration doit être accompagnée d'un dossier indiquant :

- . le nom, le prénom, l'adresse du propriétaire et de l'exploitant le cas échéant,
- . un descriptif de l'installation, notamment en ce qui concerne le mode de stérilisation et de filtration des eaux,
- . le lieu d'implantation de la piscine mobile,
- . l'alimentation en eau se fera à partir du réseau public. A défaut, une analyse devra montrer une qualité d'eau répondant aux critères physico-chimiques et bactériologiques fixés à l'article 341-2-4 a) 1er alinéa du présent règlement.

341-3-2 - Équipement

Il devra répondre aux dispositions suivantes :

- . présence d'un compteur permettant de vérifier le taux de renouvellement des bassins (1/20 par jour),
- . présence d'un système de filtration et de désinfection. Si le désinfectant n'est pas introduit en continu, il devra l'être plusieurs fois par jour et ceci en l'absence des baigneurs,
- . présence d'appareils simples permettant de mesurer chaque jour le pH et la teneur en chlore actif ou en brome.

341-3-3 - Conditions d'exploitation

- . L'eau des bassins devra être désinfectée et légèrement désinfectante.

Pour un traitement au chlore, la teneur en chlore libre doit être comprise en permanence entre 1 et 2 mg/l avec un pH se situant à 7,2 - 7,6.

- . Il sera tenu à jour un carnet sanitaire sur lequel seront notés chaque jour les résultats des mesures effectuées, le nombre des baigneurs accueillis, les quantités d'eau neuve apportées et les opérations de nettoyage réalisées (vidange...). Ce carnet sanitaire sera tenu à tout moment à disposition des autorités sanitaires.

341 - 3 - 4 - Contrôle

Les responsables des bassins d'apprentissage de la natation doivent faire réaliser mensuellement des analyses de surveillance de la qualité des eaux durant la période d'ouverture : la 1ère des analyses est de type II (1), les autres étant du type III (2).

(1) Type II - Analyse chimique et bactériologique.

(2) Type III - Analyse bactériologique et mesure de la résistivité électrique.

Les prélèvements d'échantillons sont effectués à la diligence de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Les frais correspondants sont à la charge du déclarant du bassin d'apprentissage de la natation.

Les résultats sont transmis à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Lorsque les résultats d'analyses sont non conformes, un prélèvement de contrôle sera réalisé.

ART. 342 - Bains - douches (R.S.T. 71)

Les établissements de bains et de douches sont soumis, en ce qui concerne leur création et leur exploitation, aux mêmes demandes et autorisations que les établissements de natation.

Ils répondent notamment aux prescriptions suivantes :

Chaque local de l'établissement de bains et de douches doit être tenu en constant état de propreté, correctement ventilé et convenablement chauffé.

Après chaque usage, les cabines de douches sont nettoyées au jet, les baignoires sont brossées, désinfectées et rincées. Leur sol est antidérapant, et nettoyé régulièrement.

Un nombre suffisant de cabinets d'aisance, d'urinoirs et lavabos doit être installé. L'évacuation des eaux et matières usées est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les établissements où il est fait usage de l'eau ou de la vapeur d'eau dans des conditions particulières (sauna, hammam) sont aménagés de manière que leur installation et leur exploitation s'effectuent dans de bonnes conditions d'hygiène pour les usagers et le voisinage et que les bâtiments soient protégés contre l'humidité ou la dégradation.

ART. 343 - Équipement sanitaire des Ports de Plaisance (R.S.T. 95)

Tous projet de création ou toute exploitation d'installations portuaires, appointements, bassins de mouillage et, en général, tout aménagement intéressant les eaux intérieures ou littorales capables de recevoir des navires de plaisance de plus de deux tonneaux, doit comporter des équipements sanitaires en rapport avec le nombre des postes d'amarrage.

Les équipements sanitaires sont répartis en un ou plusieurs groupes sanitaires.

Chacun de ces groupes comprend :

Par tranche de 25 postes d'amarrage : 1 wc, 1 urinoir, 1 lavabo et 1 douche.

En outre par tranche de 50 postes d'amarrage : 1 bac à laver.

Au-delà de 400 postes d'amarrage, un coefficient d'abattement de 5 % par tranche supplémentaire de 100 postes peut être appliqué au nombre total d'appareils résultant du calcul précédent.

Au-delà de 1 000 postes d'amarrage, le projet doit faire l'objet d'une étude particulière en ce qui concerne le coefficient d'abattement à appliquer.

Tous les appareils sanitaires doivent être reliés au réseau d'assainissement communal ou, à défaut, à des dispositifs de traitement conformes à la réglementation en vigueur.

La répartition des groupes sanitaires doit être telle que le trajet entre un poste d'amarrage et le groupe le plus proche ne soit pas supérieur à 200 mètres.

Les quais et appontements doivent être équipés de récipients munis d'un dispositif de fermeture et d'une capacité minimale de 75 litres.

Leur espacement ne doit pas excéder 35 mètres.

Les dispositions du présent article sont applicables, tant en ce qui concerne la nature des équipements que leur implantation, même si les installations portuaires sont mitoyennes des terrains de camping. Elles s'appliquent immédiatement aux ports non encore concédés.

Les installations en exploitation seront rendues conformes aux présentes instructions dans un délai de deux ans réserve faite des cas où des mesures urgentes s'avèreraient nécessaires.

ART. 344 - Équipement des établissements scolaires

Dans les écoles maternelles et élémentaires, l'équipement sanitaire doit correspondre aux normes indiquées dans le tableau ci-dessous :

		WC	Urinoirs	Lavabos	Douches
Maternelles	Petits	4/30		5/30	1
	Moyens et grands	2/35	2/35	5/35	
Élémentaires	Filles	1/20		1/20	
	Garçons	1/40	1/20	1/20	

ART. 345 - Équipement sanitaire des magasins de vente

Des installations sanitaires seront mises à la disposition de la clientèle à raison de un cabinet d'aisance, un urinoir et un lavabo par fraction de 500 personnes admises, en moyenne horaire, dans un magasin.

Les magasins recevant entre 200 et 500 personnes par heure, disposeront au moins de un cabinet d'aisance, un urinoir et un lavabo.

Ces installations seront clairement désignées au public; facilement accessibles et entretenues en bon état de propreté.

SECTION 5 - USAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX

ART. 351 - Dispositions applicables

Les dispositions du titre II relatives à l'usage et à l'entretien des locaux d'habitation sont applicables aux établissements visés à l'article 301 ci-dessus, à l'exception :

- des alinéas 3 et 4 de l'article 222
- du 2^e alinéa du paragraphe 234 (conduits de ventilation) de l'article 42.

ART. 352 - Entretien des locaux (R.S.T. 72)

Le balayage à sec est interdit.